

**AFRICAN UNION**  
**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**  
**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: OAU, ADDIS ABABA

---

**CONSEIL EXECUTIF**  
**Sixième Session ordinaire**  
**24 - 31 janvier 2005**  
**Abuja (NIGERIA)**

**EX.CL/163(VI)**  
**Original: Anglais**

**RAPPORT SUR LE PROJET DES CRITERES  
POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UNION**

## **RAPPORT SUR LE PROJET DES CRITERES POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UNION**

### **I. INTRODUCTION**

1. Au cours des débats associés à l'élaboration de l'Acte constitutif, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine a exprimé le point de vue selon lequel pendant que le Siège de l'Union serait à Addis-Abeba (Ethiopie), les autres organes devraient être abrités par d'autres régions du Continent. La raison était que cela ferait connaître l'Union et la rendrait populaire dans les différentes parties du continent et que les gens se sentiraient posséder une partie de l'Union.

### **II. Questions et situation actuelle**

2. L'Organisation de l'Union africaine/Union africaine, n'a jamais élaboré des directives claires et connues, relatives à l'infrastructure minimale dont doit disposer un Etat membre qui offre d'abriter un organe ou un bureau régional. Cette approche a eu pour résultat la situation où les infrastructures offertes ne suivent pas de normes et relèvent simplement du degré de générosité du pays hôte. Par ailleurs, l'Assemblée n'a jamais eu la chance de connaître les infrastructures que les différents pays proposaient avant de prendre une décision sur l'emplacement probable d'un organe.

3. C'est à cet égard, qu'un projet de critères a été élaboré par la Commission et présentée à la Cinquième session ordinaire du Conseil tenue en juillet 2004. Le Conseil exécutif dans sa décision EX.CL/Dec. 132(V) a demandé au Président de la Commission de re-formuler le Projet de critères pour abriter les organes de l'UA en considérant les points de vue exprimés lors de la réunion du COREP. Le Conseil a encore demandé au Président de la Commission de présenter un rapport là-dessus à la sixième session ordinaire du Conseil exécutif.

4. La réunion de l'Assemblée à sa troisième session ordinaire tenue à Addis-Abeba, en juillet 2004 a adopté la décision Assembly/AU/Dec. 45(III) par qui stipulé que « les organes de l'Union devraient être basés dans différentes régions d'Afrique sur la base du principe de la répartition géographique ». Ces nouveaux organes comprennent ce qui suit :

- i) le Parlement panafricain ;
- ii) la Cour de justice fusionnée de l'Union africaine et la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (en vertu de la Décision, Assembly/AU/Dec. 45(III) ;
- iii) la Banque centrale africaine ;
- iv) la Banque africaine pour l'investissement ;

- v) le Fonds monétaire africain ;
- vi) le Conseil économique, social et culturel.

5. Il doit être rappelé que l'Article 16 du Protocole sur le Traité, instaurant la communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, entré en vigueur le 14 décembre 2003 stipule notamment que « le siège du Parlement panafricain doit être déterminé par l'Assemblée et doit être basé sur le territoire d'un Etat partie au Protocole... ». Par ailleurs, en vertu de la décision Assembly/AU/Dec. 39(III), l'Assemblée lors de sa troisième session ordinaire tenue à Addis-Abeba en juillet 2004 a décidé que le siège du Parlement panafricain doit être en Afrique du Sud. Il est également à rappeler qu'en considérant le budget du Parlement panafricain, le Conseil exécutif par sa Décision EX.CL/Dec. 98(V) a décidé que l'Etat membre qui abritera le Siège du Parlement serait sollicité à fournir des locaux équipés et meublés au Parlement.

6. En ce qui concerne des autres organes, il devrait être signalé que leurs instruments juridiques stipulent que l'Assemblée doit déterminer le siège des organes respectifs. En se conformant à la pratique du droit international, cette détermination se fait après l'entrée en vigueur des traités appropriés.

7. L'objectif de ce projet de critères est donc de veiller à une disposition normalisée d'accueil des futurs organes de l'Union.

### **III. Décision qui devrait être adoptées par le Conseil exécutif**

8. Le Conseil exécutif :

- prend note du rapport ;
- adopte le projet de critères pour abriter les organes de l'Union ;
- demande au Président de la Commission de mettre en œuvre les critères ci-dessus.

### **ANNEXE 1 : PROPOSITION DU PROJET DE CRITERES POUR ABRITER LES ORGANES DE L'UA**

## **Proposition du Projet de critères pour abriter les organes de l'UA**

### **I. INTRODUCTION**

1. Le fait d'abriter un organe de l'Union dans un Etat membre entraîne des droits et des devoirs pour l'Union africaine et pour le pays hôte. Normalement, l'Etat partie qui offre d'abriter un organe indique les infrastructures qu'il souhaite mettre à la disposition de l'Organe. Il est donc habituel pour le pays hôte d'agrandir certaines infrastructures comme les locaux à usage de bureaux de l'Union et d'accorder les privilèges et immunités nécessaires au personnel et aux représentants des Etats membres.

2. Les décisions pertinentes EX.CL/Dec. 98(V) ; EX.CL/Dec. 132(V) et Assembly/AU/Dec. 39(III) des organes politiques de l'Union prises en juillet 2004 sur le fait d'abriter les Organes de l'Union attirent l'attention sur l'élaboration de critères harmonisés, visant à s'assurer que quel que soit l'emplacement des Organes, ils doivent accomplir efficacement leurs fonctions dans une atmosphère propice, non seulement pour les Etats membres qui utiliseront leurs services, mais également pour le personnel et leurs familles.

### **II. Ensemble des critères**

3. Les Etats membres qui proposent d'abriter ces Organes devraient être à mesure de satisfaire les conditions fondamentales minimales suivantes :

- a) le pays hôte doit fournir à ses frais des locaux à usage de bureaux, meublés et équipés pour le siège de l'organe sur la base que la Commission communique à l'Etat membre concerné les besoins en espace de bureau ;
- b) le pays hôte doit également fournir à ses frais, dans le cas où le chef de l'organe doit résider au siège, une résidence officielle, appropriée équipée et meublée ;
- c) les locaux à usage de bureau devraient être un immeuble indépendant, non occupé par toute autre organisation ou société ou une agence du gouvernement pour des raisons de sécurité et de confidentialité ;
- d) l'immeuble offert par le pays hôte devrait être, qu'il soit facile d'accéder à l'organe ;
- e) le pays hôte devrait satisfaire les conditions d'une atmosphère politique favorable et des facilités logistiques convenables ;

- f) il devrait exister des infrastructures modernes, appropriées et efficaces surtout le système de télécommunication pour permettre au bureau de bien fonctionner ;
- g) il devrait y avoir des facilités de logement et médicales à une distance raisonnable du bureau ;
- h) il devrait exister des facilités d'hébergement pour les personnes participant aux réunions de l'organe.

4. Un pays qui souhaite abriter un des organes de l'Union devrait avoir ratifié la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'OUA. Dans le cas où le pays ne l'aurait pas encore fait, il doit se préparer et inclure dans l'Accord de siège, sous les privilèges et immunités qui y sont contenus, en plus du cas où cela convient, tous les privilèges et immunités dont il est question dans la Convention de Vienne de 1961 sur les Relations diplomatiques.

5. La Commission doit communiquer ces critères et élaborer le modèle d'Accord de siège pour tous les Etats membres et demander des propositions pour abriter les organes de l'Union.

6. Une équipe indépendante doit être formée par la Commission et elle doit effectuer une mission d'information dans les Etats membres qui se proposent d'abriter les organes de l'Union, pour examiner le site proposé et présenter un rapport de mission au Conseil exécutif.

7. Toutes les offres d'abriter le siège d'un organe de l'Union doivent être présentées au Conseil exécutif pour examen. Le choix du pays hôte doit se faire par consensus ; au cas où il n'y a pas de consensus à la majorité des deux-tiers, le Conseil exécutif doit choisir un pays hôte et présenter une recommandation là-dessus à l'Assemblée pour décision.

8. L'Assemblée doit décider du siège de l'organe conformément à son règlement, par consensus, et à la majorité des deux-tiers au cas où il n'y a pas de consensus.

9. Par la suite, la Commission doit veiller à ce que l'Accord de siège doit signé entre elle et l'Etat membre concerné.

10. L'Assemblée peut décider du transfert d'un organe de l'Union, si selon son avis, l'Etat membre concerné ne satisfait plus les présents critères. La décision sera prise par consensus, sinon à la majorité des deux-tiers.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

---

2005

# Report on the draft criteria for hosting the organs of the union

African Union

African Union

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/4401>

*Downloaded from African Union Common Repository*